



Etablissement support du GHT
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Procédure adaptée en application des articles L2123-1, 2° et R2123-1, 3° du Code de la commande publique

Procédure N°2026PC01

PRESTATIONS DE FORMATION POUR LE GHT HAUTE-BRETAGNE - RELANCE LOT 2 « AGENTS CONFRONTES A DES SITUATIONS D'AGRESSIVITE VERBALE ET PHYSIQUE DES PATIENTS »

Date et heure limite de réception des plis : **Le 16 juin 2026 à 12h00**



Plate-forme des achats de l'Etat

www.marches-publics.gouv.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I - POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
Article 1 - Type - Nom et adresse du pouvoir adjudicateur	5
CHAPITRE II - OBJET DU MARCHE PUBLIC – DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Article 2 - Objet du marché public	6
Article 3 - Etendue de la consultation	6
3.1 - Procédure de consultation	6
3.2 - Publicité	6
3.3 - Type de marché public.....	6
3.4 - Allotissement	6
3.5 - Forme du marché public et des prix	6
3.5.1 Forme du marché public	6
3.5.2 Forme des prix	7
3.6 - Etendue du marché public - quantités	7
3.7 - Durée du marché public.....	7
3.8 - Classification CPV	7
Article 4 - Conditions de la consultation	7
4.1 - Variantes.....	7
4.2 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	7
4.3 - Options (au sens communautaire).....	8
4.4 - Délai de validité des offres.....	8
4.5 - Conditions de participation des concurrents.....	8
4.6 - Sous-traitance	8
4.7 - Modes de règlement du marché public	8
4.8 - Développement durable : clause d'exécution environnementale/ critères environnementaux	8
4.9 - Développement durable : Insertion par l'activité économique	9
CHAPITRE III - MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION	9
Article 5 - Contenu du dossier de consultation.....	9
Article 6 - Modalités de retrait du dossier de consultation	9
Article 7 - Renseignements complémentaires – modification	9
7.1.2 Renseignements complémentaires	9
7.1.3 Modifications de détails du dossier de consultation	9
CHAPITRE IV - CONTENU DES PLIS A CONSTITUER	10
Article 8 - Contenu de la candidature	10
8.1.1 DUME	10
8.1.2 Hors DUME	10

Article 9 -	Contenu de l'offre	10
CHAPITRE V -	MODALITES DE REMISE DES PLIS	11
Article 10 -	Conditions d'envoi des plis	11
10.1 -	Transmission par voie dématérialisée	11
10.2 -	Copie de sauvegarde.....	11
10.3 -	Signature du marché public.....	11
CHAPITRE VI -	SELECTION DES CANDIDATS ET JUGEMENT DES OFFRES	11
Article 11 -	Examen des candidatures	11
Article 12 -	Jugement et classement des offres	12
CHAPITRE VII -	ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES RESULTATS	12
Article 13 -	Information des décisions de rejet.....	12
Article 14 -	Attribution	13
CHAPITRE VIII -	RECOURS	14

Préambule

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Rennes comme établissement support du GHT « Haute-Bretagne ».

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

- le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES,
- le CENTRE HOSPITALIER DE GUILLAUME REGNIER
- le CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE
- le CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES,
- le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR,
- le CENTRE HOSPITALIER DE VITRE,
- le CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE,
- le CENTRE HOSPITALIER LE GRAND-FOUGERAY,
- le CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE,
- le CENTRE HOSPITALIER DE JANZE.

L'ensemble des établissements suivants sont concernés par le présent marché public :

- le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES,
- le CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES,
- le CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE,
- le CENTRE HOSPITALIER DE VITRE,
- le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR,

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d'assurer, pour le compte des établissements parties concernés, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement partie sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de de Rennes » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne ».

Article 1 - Type - Nom et adresse du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Centre Hospitalier Universitaire de RENNES (**CHU de Rennes**), Etablissement Public de Santé dont les coordonnées sont les suivantes :

Représentant du pouvoir adjudicateur :	La Directrice générale du CHU de RENNES Madame Virginie VALENTIN
Adresse :	Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX 09
Adresse du profil acheteur	http://www.marches-publics.gouv.fr

Agissant en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des établissements parties suivants qui seront en charge de l'exécution du présent marché public :

Représentant du CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES	Le Directeur général David CHAMBON
Adresse :	133 rue de la Forêt CS20606 35306 FOUGERES Cedex
Adresse du profil acheteur :	http://www.marches-publics.gouv.fr

Représentant du CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE	Le Directeur Vincent MOREL
Adresse :	33 rue st Nicolas 35160 MONTFORT SUR MEU
Adresse du profil acheteur :	http://www.marches-publics.gouv.fr

Représentant du CENTRE HOSPITALIER DE VITRE	Le Directeur Jean BRIGNON
Adresse :	30 route de Rennes BP 90629 35506 VITRE Cedex
Adresse du profil acheteur :	http://www.marches-publics.gouv.fr

Représentant du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR , Adresse : Adresse du profil acheteur :	La Directrice Anne ROUSSELOT-SOULIERE 8 Rue Etienne Gascon, 35600 Redon http://www.marches-publics.gouv.fr
--	---

CHAPITRE II - OBJET DU MARCHE PUBLIC – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Objet du marché public

La présente consultation a pour objet la conception et la réalisation d'actions de formation destinées aux professionnels du GHT Haute Bretagne, visant à prévenir, comprendre et gérer les situations d'agressivité verbale et physique des patients, y compris dans des contextes spécifiques tels que l'accueil téléphonique et les services d'urgences.

Article 3 - Etendue de la consultation

3.1 - Procédure de consultation

Le lot 2 « Communication, prévention de l'agressivité et gestion de la violence » a fait l'objet d'une première consultation publiée le 27/06/2025 sur la plateforme PLACE (avis BOAMP du 27/06/2025 n°25-73143. La procédure a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général fondé sur le besoin de l'acheteur qui doit être redéfini.

Le marché public est relancé selon une procédure adaptée en application des articles L2123-1, 2° et R2123-1, 3° du Code de la commande publique.

3.2 - Publicité

La consultation a fait l'objet d'une publication sur les supports suivants :

☒ Profil acheteur
☒ BOAMP
☐ JOUE
☒ Autre support : Plateforme ANFH

3.3 - Type de marché public

Marché(s) public(s) de fournitures : ☐ ☐ Achat ☐ Location ☐ Crédit-bail ☐ Location-vente	Marché(s) public(s) de services : ☒ Catégorie de service : 24 Services d'éducation et de formation professionnelle
---	--

3.4 - Allotissement

La présente consultation n'est pas allotie.

3.5 - Forme du marché public et des prix

3.5.1 Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimé en valeur pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4, 2° du code de la commande publique.

Montant maximum contractuel pour toute la durée du marché public est de 260 000 € HT.

Le marché public est mono-attributaire.

3.5.2 *Forme des prix*

Le marché public est traité à prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

3.6 - Etendue du marché public - quantités

L'ensemble des prestations pouvant être commandées sont décrites dans l'acte d'engagement.

Les quantités estimatives du marché public sont indiquées dans le DQE. Ces quantités n'ont pas valeur contractuelle. Elles ne servent qu'à l'analyse des offres.

3.7 - Durée du marché public

Le marché public est conclu pour une période initiale de un (1) an à compter de sa date de notification au titulaire.

Le marché public peut ensuite être reconduit trois (3) fois par période successive de un (1) an et pour une durée de validité maximale de quatre (4) ans.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas s'opposer à la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de soixante (60) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avant la fin de la période en cours.

3.8 - Classification CPV

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

<i>Classification principale</i>	<i>Classification secondaire</i>
80500000-9 Services de formation	

Article 4 - Conditions de la consultation

4.1 - Variantes

Les variantes sont-elles autorisées :

☐ Oui

☒ Non

4.2 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) sont-elles demandées :

☐ Oui

☒ Non

4.3 - Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

- Le marché public comporte des reconductions ;
- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

4.4 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de réception des offres finales.

4.5 - Conditions de participation des concurrents

L'offre peut être présentée par un opérateur économique seul ou par un groupement d'opérateurs économiques.

Les opérateurs économiques ne peuvent présenter une offre en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements.

Si l'attributaire désigné est un groupement entre plusieurs opérateurs économiques, le marché public sera alors signé avec le mandataire du groupement, mais tous les co-traitants devront fournir les documents administratifs exigés à l'article 8 du présent règlement, sous peine d'élimination du groupement.

4.6 - Sous-traitance

Le marché public peut faire l'objet d'une sous-traitance, telle que définie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, dans les cas prévus à l'article L2193-3 du Code de la commande publique.

Dans le cas où la demande de sous-traitance (DC4) intervient au moment du dépôt de l'offre, l'opérateur économique fournit à l'appui de son offre une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) les capacités techniques, professionnelles, économiques et financières du sous-traitant.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du (des) marché(s) public(s) emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

4.7 - Modes de règlement du marché public

Le règlement sera effectué par l'Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier (A.N.F.H) en sa qualité d'organisme paritaire chargé de la gestion et de la mutualisation des fonds consacrés par les Etablissements Publics de Santé au financement des actions de formation en application des articles 21 et 22 de la loi n° 90 579 du 4 juillet 1990.

Paiement à 50 jours conformément à l'article R2192-11, 1° du Code de la commande publique.

4.8 - Développement durable : clause d'exécution environnementale/ critères environnementaux

Le marché public comporte une clause d'exécution environnementale définie à l'AE :

☐ Oui ☒ Non

Le marché public comporte des critères environnementaux de sélection des offres :

☐ Oui ☒ Non

4.9 - Développement durable : Insertion par l'activité économique

Le marché public comporte une clause d'exécution au titre de l'insertion définie à l'AE :

☐ Oui ☒ Non

Le marché public comporte des critères sociaux de sélection des offres :

☐ Oui ☒ Non

CHAPITRE III - MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Article 5 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation (DC) est constitué des pièces suivantes :

- ✓ Le présent règlement de la consultation (RC) et son annexe procédure de dématérialisation ;
- ✓ L'acte d'engagement (AE) et son annexe :
 - Annexe n°1 : bordereau des prix unitaires (BPU);
- ✓ Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE);
- ✓ Le cadre de réponse technique ;
- ✓ La fiche de renseignement fournisseur.

Article 6 - Modalités de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation peut être obtenu par téléchargement sur le site du profil acheteur suivant :

<http://www.marches-publics.gouv.fr>

Ou sur la plateforme ANFH

<http://www.plateforme-achats.anfh.fr>

Toutefois, avant de procéder au téléchargement de ce dossier, les opérateurs économiques sont invités à prendre connaissance des modalités et exigences décrites en annexe 1 du présent règlement.

Article 7 - Renseignements complémentaires – modification

7.1.2 Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les opérateurs économiques devront faire parvenir au plus tard dix (10) jours avant la date limite de réception des plis, une demande écrite sur le site du profil acheteur suivant :

<http://www.marches-publics.gouv.fr>

Une réponse sera alors adressée sur le site du profil acheteur, à tous les opérateurs économiques ayant retiré le dossier, six (6) jours au plus tard avant la date limite de remise des plis.

7.1.3 Modifications de détails du dossier de consultation

Le CHU de Rennes se réserve le droit d'apporter, au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les opérateurs économiques devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans contestation possible.

Si, pendant l'étude du dossier par les opérateurs économiques, la date limite fixée pour la remise des plis est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

CHAPITRE IV - CONTENU DES PLIS A CONSTITUER

Chaque opérateur économique devra produire un dossier complet rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Les offres seront exprimées en euros.

Article 8 - Contenu de la candidature

L'opérateur économique produit les pièces suivantes en fonction qu'il utilise soit le DUME ou non.

En cas de groupement, chaque cotraitant produira l'ensemble des documents ci-dessous.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques, économiques et financières, l'opérateur économique, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques, économiques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public.

8.1.1 DUME

Les opérateurs économiques peuvent présenter leurs candidatures avec le Document Unique de Marché Européen (DUME) disponible sur :

<https://dume.chorus-pro.gouv.fr/>

8.1.2 Hors DUME

L'opérateur économique produit :

- La lettre de candidature modèle DC1, ou équivalent ;
- La déclaration du candidat modèle DC2, ou forme libre, reprenant les mêmes éléments que ceux indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Un dossier de candidature présentant :
 - le chiffre d'affaire global réalisé aux cours des trois derniers exercices et la part du chiffre d'affaire liée aux prestations objet du présent marché public au cours des 3 derniers exercices ;
 - une présentation de la société, explicitant les moyens humains et matériels justifiant l'aptitude du candidat à pouvoir répondre au marché public ;
 - les références au regard de prestations similaires ou de même nature (dans le secteur hospitalier et dans le domaine fonctionnel décrit dans la note de présentation), réalisées ou en cours de réalisation au cours des 3 dernières années ;
 - la copie de la déclaration d'activité (formation continue) et le numéro d'enregistrement délivré par la préfecture de région ;
 - la copie de l'attestation communiquant le numéro DATADOCK ;
- En cas de redressement judiciaire, une copie du jugement prouvant qu'il est habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

Article 9 - Contenu de l'offre

L'offre sera constituée par les pièces suivantes :

1. L'acte d'engagement, accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou relevé d'identité postale (RIP) et son annexe :
 - Annexe n°01 : le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
2. Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;

3. Un mémoire technique, comportant :
 - a. le cadre de réponse technique ;
 - b. un modèle d'attestation de formation nominative ;
4. La fiche de renseignement fournisseur.

L'ensemble des documents concernés doivent être **complétés**.

NOTA : La signature de l'offre est possible mais pas obligatoire. Seul l'attributaire est tenu de la signer.

CHAPITRE V - MODALITES DE REMISE DES PLIS

Article 10 - Conditions d'envoi des plis

10.1 - Transmission par voie dématérialisée

Les opérateurs économiques doivent impérativement transmettre leur pli par voie dématérialisée, sur le profil acheteur suivant :

<http://www.marches-publics.gouv.fr>

Les opérateurs économiques sont invités à prendre connaissance des consignes figurant en annexe 1 du présent règlement de consultation.

Les plis doivent parvenir au plus tard avant les dates et heures limite indiquée sur la première page du présent règlement de consultation.

10.2 - Copie de sauvegarde

Les opérateurs économiques peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention : « NE PAS OUVRIR - copie de sauvegarde » - l'identification de la procédure concernée et les coordonnées de l'opérateur économique. Elle est transmise à l'adresse suivante :

 CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES
DIRECTION DES ACHATS

4^e étage du Bâtiment de la Direction et Pole Santé Publique
2 Rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

L'opérateur économique se reporte à l'annexe 1 au présent règlement de consultation pour suivre la procédure de copie de sauvegarde.

10.3 - Signature du marché public

Les opérateurs économiques sont informés que l'attribution du marché public pourra donner lieu à la signature manuscrite du marché public.

CHAPITRE VI - SELECTION DES CANDIDATS ET JUGEMENT DES OFFRES

Article 11 - Examen des candidatures

En application de l'article R2144-2 du Code de la commande publique, si le CHU de Rennes constate que des pièces ou informations, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés, de compléter leur dossier de candidature dans un délai maximum de cinq (5) jours.

Conformément à l'article R2144-7 du Code de la commande publique, si le candidat ne satisfait pas aux conditions de participation, ou ne peut pas produire dans le délai imparti, les documents, compléments ou explications requis par le CHU de Rennes, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

Article 12 - Jugement et classement des offres

Le CHU de Rennes vérifie que les offres sont régulières, acceptables et appropriées.

Le CHU de Rennes élimine les offres inappropriées.

Le CHU de Rennes négociera avec les 3 soumissionnaires classés en tête à l'issue de l'analyse des offres initiales sur la base des critères énoncés ci-après.

Toutefois, le CHU de Rennes se réserve la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

Les offres irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Le CHU de Rennes choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères, pondérés comme suit :

Critères	Pondération du critère (en %)	Sous-critères	Pondération (en %)
1 Prix de la prestation <i>sur la base du montant résultant du DQE</i>	30 %	-	-
2 Qualité des prestations de formation <i>Sur la base du cadre de réponse technique</i>	70 %	- Compréhension et reformulation de la demande de formation - Adéquation du contenu de la proposition avec le cahier des charges et pertinence des méthodes pédagogiques - Moyens humains et profil des intervenants proposés dédiés à l'exécution de la formation (moyens humains, CV, qualifications, expertise, expérience dans le secteur hospitalier) - Qualité des supports et de la documentation remise aux participants - Dispositifs d'évaluation pédagogique et de suivi avec les objectifs de formation	20 % 35 % 25 % 10 % 10 %

Si une offre apparaît anormalement basse, le CHU de Rennes peut la rejeter par décision motivée, après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge opportun et vérifier les justifications fournies.

CHAPITRE VII - ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES RESULTATS

Article 13 - Information des décisions de rejet

Conformément à l'article R2181-1 du Code de la commande publique, le CHU de Rennes notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre.

Article 14 - Attribution

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que l'attributaire produise les certificats et attestations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales.

Le délai imparti par le CHU de Rennes à l'attributaire, pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci, et ne pourra être supérieur à dix (10) jours.

L'attributaire dont l'offre est retenue en est informé par courrier ou par échange dématérialisé.

Il fournit impérativement les documents suivants :

Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).
Le CHU de Rennes s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.
- Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à [l'article L 241-1 du code des assurances](#), l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à [l'article L.243-2 du code des assurances](#).

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Ces pièces doivent être fournies au CHU de Rennes tous les six mois durant l'exécution de ce marché public.

L'attributaire doit également remettre au CHU de Rennes, avant la notification du marché public et tous les six mois durant l'exécution de ce marché public, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces seront exigées pour tout marché public d'un montant supérieur à 5 000 € HT (art. R.8222.1 du code du travail), dans le délai impératif fixé par le CHU de Rennes. A défaut, l'offre du candidat sera rejetée.

CHAPITRE VIII - RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Rennes
3, Contour de la Motte CS44416
35044 Rennes Cedex
Téléphone : 02 23 21 28 28.
Télécopie : 02 99 63 56 84.
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA ;
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme ;
- Recours en contestation de la validité du contrat dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dans les conditions prévues par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne.